

## Réutilisation des données publiques : à quelles conditions ?

Ce document a pour but de vous aider à rédiger une licence lorsque vous mettez des données publiques à disposition de tiers. Il vous orientera dans le choix du **type de licence** en fonction de vos besoins ou de vos intérêts.

La [Directive 2003/98/CE](#) concernant la réutilisation des informations du secteur public, qui vient d'être modifiée par la [Directive 2013/37/EU](#) le 26 juin 2013, vise à :

- Établir un cadre harmonisé pour des conditions de réutilisation équitables, proportionnées et non discriminatoires;
- Limiter les distorsions de concurrence sur le marché communautaire;
- Faciliter et promouvoir la réutilisation des informations du secteur public pour la création de produits et de services par des entreprises privées en vue de produire de l'information à valeur ajoutée;
- Développer les moyens modernes d'accès à l'information et à la connaissance.

L'article 8 de la directive est consacré aux licences :

- [Directive 2003/98] « 1. Les organismes du secteur public peuvent autoriser la réutilisation des documents sans conditions ou peuvent imposer des conditions, le cas échéant par le biais d'une licence réglant des questions pertinentes. Ces conditions ne limitent pas indûment les possibilités de réutilisation et ne sont pas utilisées pour restreindre la concurrence. »
- [Directive 2013/37] – nouveauté : « 2. Dans les États membres où des licences sont utilisées, les États membres veillent à ce que des licences types pour la réutilisation de documents du secteur public, qui peuvent être adaptées à des demandes de licences particulières, soient proposées et utilisables sous forme électronique. Les États membres encouragent tous les organismes du secteur public à utiliser les licences types. »

Les organismes du secteur public sont donc invités à autoriser la réutilisation des données publiques sans conditions ou peuvent, le cas échéant, imposer des conditions par le biais d'une licence réglant les questions pertinentes. Dans ce cas, le recours à des licences types est privilégié afin de disposer d'une base commune adaptable à des demandes particulières. En outre, les licences types doivent être proposées sous forme électronique.

Le nombre de restrictions à la réutilisation doivent être le plus bas possible, en limitant par exemple ces restrictions à l'indication de la source. La licence ouverte que nous vous proposons ici, qui octroie des droits de réutilisation plus étendus sans limitations technologiques, financières ou géographiques et qui repose sur des formats ouverts, doit jouer un rôle important à cet égard.<sup>1</sup>

En Belgique, la [loi du 7 mars 2007](#) transpose la Directive 2003/98. Elle encadre la réutilisation, précise les conditions de la demande de réutilisation, l'emploi d'une licence et les recours.

L'[arrêté royal du 29 octobre 2007](#) fixe la procédure et les délais de traitement des demandes de réutilisation d'informations du secteur public ainsi que la surveillance de l'obligation de mise à disposition des documents administratifs. L'autorité qui permet la réutilisation de ses documents peut mettre fin à la licence à tout moment, unilatéralement, si le demandeur n'en respecte pas les conditions. Toutefois elle doit notifier sa décision et la motiver.

---

<sup>1</sup> cf. considérant 26 de la Directive 2013/37 du 26 juin 2013.

Une licence est un instrument souple qui permet de régler un « commerce » entre autorités publiques et entreprises privées avec le moins de formalisme possible. Elle peut offrir des garanties de sécurité juridique nécessaire pour atteindre les objectifs de la Directive, à savoir étendre l'open data et harmoniser les politiques.

Après avoir analysé les pratiques en vigueur, l'Agence pour la Simplification Administrative (ASA) avait en 2007 proposé un modèle de licence envisageant les clauses ordinaires et moins ordinaires d'une licence. Ce modèle a été adapté et est désormais scindé en deux : une licence ouverte et une licence 'au choix' (parmi une série de conditions proposées).

La réutilisation des données publiques devrait reposer sur une stratégie incluant les questions d'ouverture des bases de données publiques, d'accessibilité, de fiabilité, de qualité des données, de respect des réglementations relatives à la vie privée, aux droits d'auteur, et du développement potentiel du marché des données.

La mise à disposition des données publiques au profit de tiers a évolué vers une politique d'open data partagée par plusieurs États-membres de l'UE qui consiste en un accès aux données publiques gratuit et libre de toutes contraintes (hormis la mention de la source, le respect de la propriété intellectuelle et les droits qui sont attachés à certaines de ces données). Cela se traduit concrètement par l'utilisation d'une licence ouverte, à l'œuvre dans plusieurs pays européens qui promeuvent résolument la réutilisation des données sur lesquelles ne pèsent aucune confidentialité et aucun surcoût de traitement.

Cependant, toutes les données publiques ne peuvent pas être mises à disposition sans conditions. La seconde licence type (vade-mecum) propose donc une formule de contrat type entre le producteur (l'administration) et un réutilisateur. Il permet de développer la finalité de la réutilisation, de prévoir des conditions spécifiques, à titre gratuit ou onéreux. La réutilisation des données est ici beaucoup plus encadrée. L'administration peut mieux contrôler la réutilisation des données.

Si vous avez des suggestions ou remarques quant aux modèles proposés n'hésitez pas à nous contacter via le formulaire de contact [publicdata.belgium.be/fr/contact](http://publicdata.belgium.be/fr/contact).

## Glossaire

**Autorité publique** : l'État fédéral; les personnes morales de droit public qui dépendent de l'État fédéral; les personnes, quelles que soient leur forme et leur nature, qui ont été créées pour satisfaire spécifiquement des besoins d'intérêt général ayant un caractère autre qu'industriel ou commercial, et sont dotées d'une personnalité juridique, et dont, soit l'activité est financée majoritairement par les autorités ou organismes mentionnés ci-dessus, soit la gestion est soumise à un contrôle de ces autorités ou organismes, soit plus de la moitié des membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance sont désignés par ces autorités ou organismes ; et les associations formées par une ou plusieurs autorités publiques mentionnées ci-dessous (loi 07/03/07).

**Conditions de réutilisation** : Les documents administratifs mis à disposition par les autorités publiques peuvent être réutilisés à des fins commerciales ou non-commerciales. Les documents résultant de la réutilisation doivent mentionner les sources et la date de la dernière mise à jour et respecter l'intégrité et la nature des documents administratifs mis à disposition. Les autorités publiques peuvent soumettre la réutilisation des documents administratifs à des conditions supplémentaires. Ces conditions ne peuvent cependant pas limiter indûment les possibilités de réutilisation, ni être utilisées pour restreindre la concurrence. Les documents réutilisables sont, dans la mesure du possible, mis à la disposition par voie électronique (loi du 07/03/07).

**Document** : tout contenu quel que soit son support (écrit sur support papier ou stocké sous forme électronique, enregistrement sonore, visuel ou audiovisuel) ; toute partie de ce contenu (directive).

**Document administratif** : l'information stockée sous une forme particulière et dont dispose une autorité publique, quel que soit le support ou la forme de stockage de cette information (loi du 07/03/03). Tous les documents administratifs, revêtus d'un caractère complet et achevé, dont les autorités publiques disposent et décident de mettre à disposition de tiers (loi du 07/03/03).

**Données à caractère personnel** : toute information concernant une personne physique identifiée ou identifiable au sens de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel.

**Données publiques** : qui ne répondent pas à la définition de l'article 1 §1 de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel. La donnée est classiquement définie comme « la représentation d'une information sous une forme conventionnelle destinée à faciliter son traitement ». La donnée est donc de l'information produite « formatée » pour pouvoir être traitée par un système informatique. Elle peut être qualifiée de publique dès lors qu'elle est produite (collectée et/ou traitée et/ou diffusée) dans le cadre de l'activité du service public.

**Licence** : document émanant d'une autorité publique destiné à fixer les conditions de réutilisation dans le chef des deux parties, l'autorité concédant les documents et le bénéficiaire (réutilisateur) de ceux-ci (loi du 07/03/03).

**Producteur** : autorité publique au sens de la loi du 7 mars 2007 transposant la directive 2003/98/CE du Parlement européen du Conseil du 17 novembre 2003 concernant la réutilisation des informations du secteur public, qui détient les droits de propriété intellectuelle sur le produit (information) et a la compétence de mettre à disposition de le produit (l'information) sous cette licence.

**Réutilisation** : utilisation de documents administratifs dont les autorités publiques disposent, à des fins commerciales ou non commerciales, autres que l'objectif initial de la mission de service public pour lequel les documents administratifs ont été produits (loi du 07/03/03).

**Réutilisateur** : toute personne physique ou morale ou organisation qui réutilise les informations conformément aux conditions de cette licence.